Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »

BF_VING_PRA3

Territoire « Vingeanne Côte d'or »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Côte d'or

1 rue des coulots 21110 BRETENIERE

geraldine.ducellier@cote-dor.chambagri.fr

06 70 58 86 34

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Priorité 1 :

Aux exploitants désirant contractualiser les mesures les plus contraignantes : le retard de fauche de 45 jours, 35 jours ou 25 jours (2 ha minimum à chaque fois) ;

Priorité 2 :

Aux parcelles localisées dans les zones à enjeux forts (enjeux milieux humides, ressources en eau stratégiques, avifaunistiques et floristiques) : concertation avec les experts du territoire (AERMC, LPO, CEN) ;

Priorité 3 :

Aux jeunes agriculteurs ;

Priorité 4 :

Au plus grand nombre d'ha engagé sur le territoire, toutes mesures confondues ;

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ; dates de fauche, …) ; ➢ Pose des clôtures, des points d'eau (dates et localisation) ; ➢ Affouragement (dates et localisation) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, la valorisation par pâturage), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

BF_VING_PRA2

Territoire « Vingeanne Côte d'or »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Côte d'or

1 rue des coulots 21110 BRETENIERE

geraldine.ducellier@cote-dor.chambagri.fr

06 70 58 86 34

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par intensification).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.
  Les modalités de calcul sont définies au point 7.2.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Priorité 1 :
Aux exploitants désirant contractualiser les mesures les plus contraignantes : le retard de fauche de 45 jours, 35 jours ou 25 jours (2 ha minimum à chaque fois) ;

Priorité 2 :
Aux parcelles localisées dans les zones à enjeux forts (enjeux milieux humides, ressources en eau stratégiques, avifaunistiques et floristiques) : concertation avec les experts du territoire (AERMC, LPO, CEN) ;

Priorité 3 :
Aux jeunes agriculteurs ;

Priorité 4 :
Au plus grand nombre d'ha engagé sur le territoire, toutes mesures confondues ;

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 3 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles : ➢ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; ➢ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; ➢ Absence de dégradation du tapis herbacé ; Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	En cas d'anomalie, la surface n'est plus considérée comme surface cible.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) : ➢ Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; ➢ Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➢ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges, **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » et sur lesquelles le demandeur s'engage à respecter les obligations afférentes (se référer au point 6). Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant) ;
- De certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant).

ATTENTION :
Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux annuel de surfaces cibles correspond aux surfaces en prairies et pâturages permanents.

7.2 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2027 (campagne culturale 2026-2027), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2026 (année n-1) et finissant à l'été 2027 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2]) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques.

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :
Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces cibles avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s) : PPH, SPH.
Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Prélèvement par le pâturage :
Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante, et est mesuré sur les surfaces cibles avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s) : PPH, SPH.
Vous devez respecter sur 80% de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

Absence de dégradation du tapis herbacé :
Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante), et est mesuré sur les surfaces cibles au(x) code(s) culture(s) suivant(s) : PPH, SPH, SPL.
Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) les indicateurs suivants :

- Absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier) ;
- Absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

Sont consultables sur le site internet de la DRAAF BFC :
- Le référentiel illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales
- Le guide d'identification des plantes indicatrices

https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/base-documentaire-a122.html

Vous pouvez également vous rapprocher de la structure animatrice de la mesure pour disposer de ces documents.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

BF_VING_MHU2

Territoire « Vingeanne Côte d'or »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Côte d'or

1 rue des coulots 21110 BRETENIERE

geraldine.ducellier@cote-dor.chambagri.fr

06 70 58 86 34

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments fixes du paysage,
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha, sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.2.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Priorité 1 :
Aux exploitants désirant contractualiser les mesures les plus contraignantes : le retard de fauche de 45 jours, 35 jours ou 25 jours (2 ha minimum à chaque fois) ;

Priorité 2 :
Aux parcelles localisées dans les zones à enjeux forts (enjeux milieux humides, ressources en eau stratégiques, avifaunistiques et floristiques) : concertation avec les experts du territoire (AERMC, LPO, CEN) ;

Priorité 3 :
Aux jeunes agriculteurs ;

Priorité 4 :
Au plus grand nombre d'ha engagé sur le territoire, toutes mesures confondues ;

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané de 1 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 15/12 au 28/02, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils par tranche de 15 %, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de fertilisation K à 30 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ; ➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Taux de conversion en UGB</th><th>Période de référence</th></tr>
<tr><td>Bovins de plus de 2 ans</td><td>1</td><td rowspan="3">Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
<tr><td>Bovins entre 6 mois et 2 ans</td><td>0,6</td></tr>
<tr><td>Bovins de moins de 6 mois</td><td>0,4</td></tr>
<tr><td>Équidés de plus de 6 mois</td><td>1</td><td rowspan="4">30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas</td><td>0,15</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de moins de 1 an</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Lamas de plus de 2 ans</td><td>0,45</td></tr>
</table>

Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026-2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2026 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2027 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques.

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [3] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.
[3] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

BF_VING_MHU1

Territoire « Vingeanne Côte d'or »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Côte d'or

1 rue des coulots 21110 BRETENIERE

geraldine.ducellier@cote-dor.chambagri.fr

06 70 58 86 34

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.2.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Priorité 1 :
Aux exploitants désirant contractualiser les mesures les plus contraignantes : le retard de fauche de 45 jours, 35 jours ou 25 jours (2 ha minimum à chaque fois) ;

Priorité 2 :
Aux parcelles localisées dans les zones à enjeux forts (enjeux milieux humides, ressources en eau stratégiques, avifaunistiques et floristiques) : concertation avec les experts du territoire (AERMC, LPO, CEN) ;

Priorité 3 :
Aux jeunes agriculteurs ;

Priorité 4 :
Au plus grand nombre d'ha engagé sur le territoire, toutes mesures confondues ;

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané de 1 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 15/12 au 28/02, sur les parcelles engagées. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils, par tranche de 15 %, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de fertilisation K à 30 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.

[1] Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ; ➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Taux de conversion en UGB</th><th>Période de référence</th></tr>
<tr><td>Bovins de plus de 2 ans</td><td>1</td><td rowspan="3">Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.</td></tr>
<tr><td>Bovins entre 6 mois et 2 ans</td><td>0,6</td></tr>
<tr><td>Bovins de moins de 6 mois</td><td>0,4</td></tr>
<tr><td>Équidés de plus de 6 mois</td><td>1</td><td rowspan="4">30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas</td><td>0,15</td></tr>
<tr><td>Ovins et caprins de moins de 1 an</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Lamas de plus de 2 ans</td><td>0,45</td></tr>
</table>

Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026-2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2026 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2027 (année n).

Apports minéraux (kg N/ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques.

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [3] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture

[2] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.
[3] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces »

BF_VING_ESP4

Territoire « Vingeanne Côte d'or »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Côte d'or

1 rue des coulots 21110 BRETENIERE

geraldine.ducellier@cote-dor.chambagri.fr

06 70 58 86 34

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Priorité 1 :
Aux exploitants désirant contractualiser les mesures les plus contraignantes : le retard de fauche de 45 jours, 35 jours ou 25 jours (2 ha minimum à chaque fois) ;

Priorité 2 :
Aux parcelles localisées dans les zones à enjeux forts (enjeux milieux humides, ressources en eau stratégiques, avifaunistiques et floristiques) : concertation avec les experts du territoire (AERMC, LPO, CEN) ;

Priorité 3 :
Aux jeunes agriculteurs ;

Priorité 4 :
Au plus grand nombre d'ha engagé sur le territoire, toutes mesures confondues ;

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils, par tranche de 5 UN/ha, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➢ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; ➢ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 35 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(50 \times 2 + 35 \times 1) / 3 = 45$ jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles sont précisées dans le plan de gestion.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces »

BF_VING_ESP3

Territoire « Vingeanne Côte d'or »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Côte d'or

1 rue des coulots 21110 BRETENIERE

geraldine.ducellier@cote-dor.chambagri.fr

06 70 58 86 34

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Priorité 1 :
Aux exploitants désirant contractualiser les mesures les plus contraignantes : le retard de fauche de 45 jours, 35 jours ou 25 jours (2 ha minimum à chaque fois).

Priorité 2 :
Aux parcelles localisées dans les zones à enjeux forts (enjeux milieux humides, ressources en eau stratégiques, avifaunistiques et floristiques) : concertation avec les experts du territoire (AERMC, LPO, CEN) ;

Priorité 3 :
Aux jeunes agriculteurs ;

Priorité 4 :
Au plus grand nombre d'ha engagé sur le territoire, toutes mesures confondues ;

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. *Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.*	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage)	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils par tranche de 5 UN/ha, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➢ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; ➢ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 45 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(30 \times 2 + 45 \times 1) / 3 = 35$ jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles sont précisées dans le plan de gestion.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces »

BF_VING_ESP2

Territoire « Vingeanne Côte d'or »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Côte d'or

1 rue des coulots 21110 BRETENIERE

geraldine.ducellier@cote-dor.chambagri.fr

06 70 58 86 34

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Priorité 1 :
Aux exploitants désirant contractualiser les mesures les plus contraignantes : le retard de fauche de 45 jours, 35 jours ou 25 jours (2 ha minimum à chaque fois) ;

Priorité 2 :
Aux parcelles localisées dans les zones à enjeux forts (enjeux milieux humides, ressources en eau stratégiques, avifaunistiques et floristiques) : concertation avec les experts du territoire (AERMC, LPO, CEN) ;

Priorité 3 :
Aux jeunes agriculteurs ;

Priorité 4 :
Au plus grand nombre d'ha engagé sur le territoire, toutes mesures confondues ;

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils par tranche de 5 UN/ha, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➢ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; ➢ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$ jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles sont précisées dans le plan de gestion.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces »

BF_VING_ESP1

Territoire « Vingeanne Côte d'or »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Côte d'or

1 rue des coulots 21110 BRETENIERE

geraldine.ducellier@cote-dor.chambagri.fr

06 70 58 86 34

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Priorité 1 :
Aux exploitants désirant contractualiser les mesures les plus contraignantes : le retard de fauche de 45 jours, 35 jours ou 25 jours (2 ha minimum à chaque fois) ;

Priorité 2 :
Aux parcelles localisées dans les zones à enjeux forts (enjeux milieux humides, ressources en eau stratégiques, avifaunistiques et floristiques) : concertation avec les experts du territoire (AERMC, LPO, CEN) ;

Priorité 3 :
Aux jeunes agriculteurs ;

Priorité 4 :
Au plus grand nombre d'ha engagé sur le territoire, toutes mesures confondues ;

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées [2], conformément au plan de localisation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens, respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils, par tranche de 15 %, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de fertilisation K à 30 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.3. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. ».	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.
[2] Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➢ Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; ➢ Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.2 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026-2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2026 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2027 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [3] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

> Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. »

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques.

[3] La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7.3 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [4] / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

> Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[4] La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.